

# VD\_FINDINFO HC / 2025 / 859 vom 27. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2025\\_\\_\\_859](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___859)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2025 / 859 du 27 octobre 2025

IT: VD\_FINDINFO HC / 2025 / 859 del 27 ottobre 2025

## Regeste

FRAIS JUDICIAIRES, DÉPENS, ULTRA PETITA, MESURE PRÉPROVISIONNELLE | 105 CPC (CH), 106 CPC, 110 CPC (CH), 58 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC) ainsi que les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch 1 CPC). L'art. 110 CPC prévoit que la décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours. Le délai de recours est déterminé par la procédure applicable au litige au fond, eu égard au caractère accessoire des frais judiciaires (ATF 138 III 94 consid. 2.2, JdT 2014 II 273 ; ATF 134 I 159 consid. 1). Dès lors que l'ordonnance de mesures provisionnelles a été rendue en application de la procédure sommaire (cf. art. 248 let. d CPC), le recours, écrit et motivé, doit être déposé dans un délai de dix jours à compter de la notification postérieure de la motivation (art. 321 al. 2 CPC), auprès de l'instance de recours, soit la Chambre des recours civile dans le canton de Vaud (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). En procédure de recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont en principe irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

### E. 1.2

Formé en temps utile (cf. art. 142 al. 3 CPC) et séparément contre une décision sur les frais, par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable. Déposés dans les différents délais impartis, les nombreuses déterminations des parties le sont également (art. 53 al. 3 et 322 al. 2 CPC). Quant aux pièces produites par le recourant, elles figurent au dossier de première instance et ne constituent donc pas des preuves nouvelles. Elles sont donc recevables.

### E. 2.1

Sous l'angle des motifs, le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit. Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1). S'agissant des faits retenus par le premier juge, le pouvoir d'examen de l'autorité de recours est en revanche limité à l'arbitraire (TF 5D\_18/2023 du 2 juin 2023 consid. 2.2 ; TF 5D\_214/2021 du 6 mai 2022 consid. 2.2.1 ; TF 4D\_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et réf. cit.). Il ne suffit pas pour qualifier une décision d'arbitraire (art. 9 Cst.

[Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101]) qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable ; encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 147 I 241 consid. 6.2.1 ; ATF 144 I 113 consid. 7.1).

## **E. 2.2**

Pour être recevable, le recours doit être motivé (art. 321 al. 1 CPC) et doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, des conclusions, en annulation ou au fond, soit ce que la partie veut que le tribunal lui alloue dans sa décision (entre autres : CREC 15 janvier 2024/10 consid. 3.1.2 ; CREC 21 décembre 2023/266 consid. 5.1.1 ; CREC 21 novembre 2023/237 consid. 3.1.2). Les demandes portant sur le paiement d'une somme d'argent doivent être chiffrées (ATF 142 III 102 consid. 5.3.1 ; TF 5A\_65/2022 du 16 janvier 2023 consid. 3.3.1). Lorsque les frais font l'objet d'un recours séparé, les conclusions – le cas échéant en lien avec la motivation – doivent indiquer clairement à concurrence de quel montant, à charge de quelle partie, les frais doivent être mis (TF 5A\_692/2016 du 24 avril 2017 consid. 2.3 ; TF 4A\_35/2015 du 12 juin 2015 consid. 3.2). En l'espèce, les conclusions subsidiaires du recourant sont irrecevables faute d'être chiffrées.

## **E. 3.1**

Le recourant reproche au premier juge d'avoir retenu qu'il aurait requis des mesures superprovisionnelles alors que tel n'aurait pas été le cas. Par conséquent, c'est à tort que le juge délégué a tenu compte de telles mesures dans la fixation des frais judiciaires, dans leur répartition ainsi que dans le cadre des dépens. Les intimés s'en sont remis à justice concernant la question des frais judiciaires. S'agissant des dépens, ils considèrent que leur quotité devrait rester identique si les mesures superprovisionnelles ne devaient plus être prises en compte.

## **E. 3.2**

Les cantons fixent le tarif des frais (art. 96 al. 1 CPC). Selon l'art. 105 CPC, les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (al. 1). Le tribunal fixe les dépens selon le tarif (cf. art. 96) (al. 2). Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Dans le canton de Vaud, le législateur a fixé le tarif des frais au sens de l'art. 96 CPC au travers du TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5) et du TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6). L'art. 58 al. 1 CPC consacre le principe de disposition selon lequel, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse.

### **E. 3.3.1**

En l'espèce, il faut constater que le recourant n'a pas requis de mesures superprovisionnelles. Cela ressort des conclusions de sa requête de mesures provisionnelles du 15 avril 2024, qui ont été expressément prises : « à titre de mesures provisionnelles ». La présence de l'adverbe « immédiatement » au ch. I des conclusions ne saurait convaincre du contraire, la remise des clés litigieuses devant intervenir « au plus tard dans les cinq jours à compter de la décision de mesures provisionnelles à venir ». Conformément à l'art. 58 al. 1 CPC, le juge délégué n'avait pas à statuer sur des mesures superprovisionnelles qui n'ont pas été requises.

### **E. 3.3.2**

Partant, c'est à tort que le premier juge a pris en compte un émolument forfaitaire pour le dépôt d'un mémoire de mesures superprovisionnelles devant la Chambre patrimoniale cantonale à hauteur de 350 fr. selon l'art. 30 TFJC et l'a mis à la charge du recourant. Les frais judiciaires doivent ainsi être arrêtés à 2'073 fr. pour la procédure de mesures provisionnelles, soit 2'000 fr. pour l'émolument forfaitaire de décision (art. 28 TFJC) et 73 fr. pour les frais d'interprète (art. 91 TFJC), ces montants n'étant pas contestés par les parties. Les frais judiciaires des mesures provisionnelles doivent ensuite entièrement être mis à la charge des intimés qui ont succombé, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC dans sa version en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 applicable à l'ordonnance de mesures provisionnelles du 15 novembre 2024, cf. art. 404 et 407 f a contrario CPC).

### **E. 3.3.3**

Le premier juge ne pouvait pas davantage réduire les dépens octroyés au recourant pour ce même motif. La réduction de 15 % doit donc être supprimée et le montant des dépens arrêté à 4'752 fr. 94 (4'040 fr. / 85 %), la complexité de la cause et les opérations effectuées justifiant un tel montant à titre de dépens non réduits. Les intimés errent sur ce point lorsqu'ils considèrent que la quotité des dépens devrait rester la même en cas d'exclusion des mesures superprovisionnelles. Le premier juge a en effet implicitement arrêté de pleins dépens pour les mesures provisionnelles à une telle quotité (4'752 fr. 94) dans l'ordonnance de mesures provisionnelles. Rien ne justifie de réduire ce montant.

### **E. 3.3.4**

S'agissant du remboursement des avances de frais, selon l'art. 111 CPC dans sa version en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 (cf. art. 404 al. 1 et 407 f a contrario CPC), les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties. La personne à qui incombe la charge des frais verse le montant restant (al. 1). La partie à qui incombe la charge des frais restitue à l'autre partie les avances que celle-ci a fournies et lui verse les dépens qui lui ont été alloués (al. 2). Le recourant a versé une avance de frais d'un montant de 2'350 fr. et les intimés de 300 francs. Par conséquent, les intimés verseront au recourant un montant de 1'773 fr. à titre de remboursement de son avance de frais (2'073 fr. ■ 300 fr.). Enfin, le tribunal versera au recourant le montant de 577 fr. à titre de restitution de son avance de frais (2'350 fr. - 1'773 fr.). On relèvera au passage que si les conclusions prises par le recourant sont équivoques : « 1'773 fr. » en chiffres mais « deux mille sept cent septante-trois » en lettres et « 577 fr. » en chiffres mais « deux cent septante-sept francs » en lettres, la lecture de son acte de recours permet de les interpréter clairement en faveur d'un montant de 1'773 fr. et respectivement de 577 francs.

### **E. 4.1**

Fondé sur ce qui précède, le recours doit être admis et l'ordonnance de mesures provisionnelles réformée, en ce sens que les frais judiciaires de la procédure provisionnelle seront arrêtés à 2'073 fr. et mis à la charge des intimés, solidairement entre eux, que les intimés, solidairement entre eux, rembourseront au recourant la somme de 1'773 fr. versée à titre d'avance de frais, que le tribunal remboursera au recourant la somme de 577 fr. versée au titre de son avance de frais judiciaires et que les intimés, solidairement entre eux, verseront la somme de 4'752 fr. 94 au recourant à titre de dépens.

### **E. 4.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC). Ils sont mis à la charge des intimés qui succombent (art. 106 al. 3 CPC), par 33 fr. 30 chacun,

ceux-ci s'en étant remis à justice pour les frais judiciaires et ayant conclu au rejet des conclusions du recourant relatives aux dépens (cf. TF 5A\_781/2024 du 9 mai 2025 consid. 9.1.2 et réf. cit.). L'avance de frais du recourant lui sera restituée (art. 111 al. 1 CPC dans sa teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025).

### **E. 4.3**

Vu l'issue du litige, la nature et la complexité de la cause ainsi que la valeur litigieuse, les intimés, verseront au recourant la somme de 80 fr. chacun (art. 3 et 8 al. 1 TDC) à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance est réformée aux ch. V à VII de son dispositif comme il suit : V. arrête les frais judiciaires de la procédure provisionnelle à 2'073 fr. (deux mille septante-trois francs) et les met à la charge de X. \_\_\_\_\_ SA, A.E. \_\_\_\_\_ et B.E. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux ; VI. dit que X. \_\_\_\_\_ SA, A.E. \_\_\_\_\_ et B.E. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, rembourseront à I. \_\_\_\_\_, la somme de 1'773 fr. (mille sept cent septante-trois francs) versée au titre de son avance de frais judiciaires et dit que la Chambre patrimoniale cantonale remboursera à I. \_\_\_\_\_ la somme de 577 fr. (cinq cent septante-sept francs) versée au titre de son avance de frais judiciaires ; VII. dit que X. \_\_\_\_\_ SA, A.E. \_\_\_\_\_ et B.E. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, doivent verser la somme de 4'752 fr. 94 (quatre mille sept cent cinquante-deux francs et nonante-quatre centimes) à I. \_\_\_\_\_ à titre de dépens ; L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge des intimés X. \_\_\_\_\_ SA, A.E. \_\_\_\_\_ et B.E. \_\_\_\_\_, par 33 fr. 30 (trente-trois francs et trente centimes) chacun. IV. les intimés X. \_\_\_\_\_ SA, A.E. \_\_\_\_\_ et B.E. \_\_\_\_\_, doivent verser au recourant I. \_\_\_\_\_ la somme de 80 fr. (huitante francs) chacun, à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Nicolas Rouiller et Me Charlène Thorin (pour I. \_\_\_\_\_), ■ Me Philippe Vladimir Boss (pour X. \_\_\_\_\_ SA, A.E. \_\_\_\_\_ et B.E. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.